

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO: 200-06-000052-053

(recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

**JEAN-CLAUDE FLUET**, domicilié et résidant au 94, rue Bessette, Ville de Québec, arrondissement Beauport, district judiciaire de Québec, G1C 3Z4  
**Réquérant ;**

C./

**BAYER INC.**, société créée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., (1985), c. C-44), ayant son siège social au 77, Belfield Road, Etobicoke, Ontario, M9W 1G6  
ET

**BAYER A.G.**, corporation allemande, ayant sa principale place d'affaires en Allemagne au Postfach D-51368, Leverkusen, Allemagne ;  
ET

**BAYER MATERIAL SCIENCE A.G.**, compagnie allemande, ayant sa principale place d'affaires en Allemagne au Postfach D-51368, Leverkusen, Allemagne ;  
ET

**BAYER MATERIAL SCIENCE LLC**, corporation créée en vertu des Lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 100, Bayer Road, Building 4, Pittsburg, Pennsylvanie, 15205-9741, États-Unis d'Amérique ;  
ET

**BAYER CORPORATION**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 100, Bayer Road, Building 4, Pittsburgh, Pennsylvanie, 15205-9741, États-Unis d'Amérique ;  
ET

**CROMPTON CORPORATION**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 199, Benson Road, Middlebury, Connecticut, 06749, États-Unis d'Amérique ;  
ET

**CROMPTON CANADA CORPORATION**, Société créée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* (L.R.C., (1985), c. C-44) ayant son siège social au 3, Glencrest Blvd., Toronto, Ontario, M4B 1L2;

ET

**CROMPTON CO.**, société ayant une place d'affaires au 2185, rue King Ouest, Sherbrooke, district de St-François, J1J 2G2

ET

**UNIROYAL CHEMICAL**

**COMPANY INC.**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 199, Benson Road, Middlebury, Connecticut, 06749, États-Unis d'Amérique;

ET

**DOW CHEMICAL COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 2030, Dow Center, Midland, Michigan, 48674, États-Unis d'Amérique;

ET

**DOW CHEMICAL CANADA INC.**, 1425, Vidal Street South, P.O. Box 3030, Sarnia, Ontario, N7T 8C6;

ET

**E.I. DUPONT DE NEMOURS & COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 1007, Market St., Wilmington, Delaware, 19898, États-Unis d'Amérique;

ET

**E.I. DUPONT CANADA COMPANY**, P.O. Box 2200 Streetsville, Mississauga, Ontario, L5M 2H3;

ET

**DUPONT DOW ELASTOMERS LLC**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 300, Bellevue Parkway, suite 300, Wilmington, Delaware, 19809, États-Unis d'Amérique

ET

**KONINKLIJKE DSM N.V.**, Het Overloon 1, 6411 TE Heerlen, The Netherlands

ET

**DSM ELASTOMERS EUROPE B.V.**, Postraat 1, 6135 KR Sittard, P.O. Box 43, 6130 AA Sittard, The Netherlands

ET

**DSM ELASTOMERS HOLDING COMPANY INC.**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 31, Columbia Nitrogen Road, Augusta, Georgia, 30901, États-Unis d'Amérique

ET

**DSM ELASTOMERS AMERICA**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 9263, Highway 1, P.O. Box 480, Addis, Louisiana, 70710-0480, États-Unis d'Amérique

ET

**EXXON MOBIL CHEMICAL COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 13501, Katy Freeway, Houston, Texas, 77079-1398, États-Unis d'Amérique

Intimées;

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
  - tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu de l'éthylène-propylène-diène-monomère (ci-après «EPDM») ou qui ont acheté des produits contenant du EPDM et ce entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002 ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer le prix de vente du EPDM;

3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du EPDM;
4. Tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition, l'EPDM, développé au début du 20<sup>ème</sup> siècle est un caoutchouc synthétique dont le nombre de propriétés optimales est élevé dont, notamment, une résistance exceptionnelle au vieillissement, à l'ozone et aux rayons U.V.;
5. Les applications de l'EPDM sont de plus en plus nombreuses et diversifiées, l'EPDM étant notamment utilisé dans l'industrie de la construction ( les membranes d'étanchéité pour les toitures, les étangs, les réservoirs, les corniches, les joints de façades; dans l'industrie de l'automobile (pour les voitures, les tuyaux, les raccords, additifs d'huiles à moteur, et dans bien d'autres domaines, tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition;

## **B) LES INTIMÉES**

### Bayer

6. Bayer A.G. est une société allemande dont la principale place d'affaires est située à Leverkusen, en Allemagne. Bayer est la compagnie mère de Bayer Material Science («Bayer Material»), Bayer inc. («Bayer Canada»), Bayer Polymers et Bayer Corp. («Bayer America»);
7. En tout temps pertinent aux présentes, Bayer A.G. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
8. Bayer Inc. (ci-après «Bayer Canada») est une corporation fédérale créée en vertu de la *Loi sur les sociétés canadiennes par actions* dont le siège social est situé à Etobicoke, en Ontario;
9. Bayer Canada est une filiale de Bayer;
10. En tout temps pertinent aux présentes, Bayer Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
11. Bayer Material Science LLC, autrefois connu sous la raison sociale Bayer Polymers L.L.C., est une corporation créée en vertu des Lois des États-Unis d'Amérique et enregistrée dans l'État du Delaware;
12. Bayer Polymers est une filiale de Bayer et sa principale place d'affaires est située à Pittsburgh dans l'Etat de la Pennsylvanie;
13. Bayer Corporation est une société créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique dont la principale place d'affaires est située à Pittsburgh, dans l'État de la Pennsylvanie. Bayer América est une filiale de Bayer A.G.;
14. Bayer Material Science A.G. est une corporation allemande dont la principale place d'affaires se situe à l'intérieure des limites géographiques de l'Allemagne;

15. En tout temps pertinent aux présentes, tant Bayer Polymers que Bayer America ou Bayer Material Science ont fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
16. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 6 à 15 ont oeuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de l'EPDM dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure;

#### Crompton

17. Crompton Corporation (ci-après «Crompton») est une société américaine, créée sous l'autorité des lois de l'État du Delaware ;
18. Crompton a acquis en 1996 la compagnie Uniroyal Chemicals Company inc. («Uniroyal») et est donc responsable des actes de cette société ;
19. Crompton Co. était autrefois connu sous le nom de Uniroyal Chemicals Co./Cie et a une place d'affaires à Sherbrooke;
20. Crompton Canada Corporation (ci-après «Crompton Canada») est une société créée sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Toronto en Ontario;
21. Crompton Co. et Crompton Canada sont des agents ou filiales de Crompton ;
22. En tout temps pertinent aux présentes, tant Crompton que Crompton Co., Crompton Canada et/ou Uni Royale ont fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
23. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités ci-haut décrites aux paragraphes 17 à 21 ont oeuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de l'EPDM dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure;

#### Dow Chemical

24. Dow Chemical Company (ci-après « Dow Chemical ») est une corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, enregistrée au Delaware et dont la principale place d'affaires se situe à Midland, dans l'État du Michigan;
25. Dow Chemical a également une place d'affaires à Gales Ferry, dans l'État du Connecticut;
26. En février 2001, Dow Chemical a fusionné avec la compagnie Union Carbide Corporation et, pour les fins de la présente affaire, la société issue de cette fusion, toujours connue sous le nom de Dow Chemical, est également responsable pour tous les faits et gestes posés par Union Carbide Corporation dans le cadre de la conspiration alléguée ci-bas ;
27. Dow Chemical Canada inc. est une société créée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont le siège social se situe à Calgary en Alberta;

28. Dow Canada est une filiale de Dow Chemical et fait affaires au Canada dans des bureaux situés à Sarnia en Ontario et à Varennes au Québec;
29. En tout temps pertinent aux présentes, tant Dow Chemical que Dow Canada ont fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada, soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
30. Pour les fins de la présente, le requérant montrera que les entités ci-haut décrites aux paragraphes 23 à 29 ont oeuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de l'EPDM dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure;

#### E.I. Dupont de Nemours

31. E.I. Dupont de Nemours & Company (ci-après « Dupont ») est une personne morale légalement constituée selon les lois de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique et ayant son siège social au Dupont Building, suite 8042, 1107 Market Street, en la ville de Wilmington, État du Delaware;
32. E.I. Dupont Canada Company (ci-après « Dupont Canada) est une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social se situe à Mississauga avec plusieurs places d'affaires réparties partout à travers le Canada;
33. Dupont Canada est une filiale de Dupont;
34. En tout temps pertinent aux présentes, tant Dupont que Dupont Canada ont fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada, soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
35. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités ci-haut décrites aux paragraphes 30 à 34 ont oeuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de l'EPDM dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure;

#### Dupont Elastomer

36. Dupont Dow Elastomers LLD (ci-après «Dupont Dow») est une personne morale créée sous l'autorité des lois du Delaware, États-Unis d'Amérique et ayant sa principale place d'affaires à Wilmington, État du Delaware;
37. Dupont Dow est un groupement momentané (Join venture), formé de Dupont et de Dow depuis 1996;
38. En tout temps pertinent aux présentes, Dupont Dow a fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada, soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

#### DSM

39. Koninklijke DSM N.V. (ci-après « Royal DSM ») est une société dûment constituée sous les lois de la Hollande et a sa principale place d'affaires à Heerlen, Pays-Bas;
40. Royal DSM est la société mère de DSM Elastomers América, autrefois connue sous la raison sociale DSM copolymer ;

41. DSM Elastomer Europe B.V. (ci-après «DSM B.V. ») est une filiale de Royal DSM;
42. DSM Elastomer Holding Company, inc. (ci-après «DSM Holding ») est une personne morale dûment constituée en vertu des lois de l'État du Delaware ayant sa principale place d'affaires à Augusta, dans l'Etat de la Georgie;
43. DSM Holding est une filiale de Royal DSM ou DSM B.V.;
44. DSM Elastomers America (ci-après « DSM America ») est une filiale ou une division de Royal DSM, DSM B.V. ou DSM Holding, dont la principale place d'affaires est située à Augusta, dans l'État de la Georgie;
45. En tout temps pertinent aux présentes, tant Royal DSM que DSM B.V., DSM Holding ou DSM America ont fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
46. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités ci-haut décrites aux paragraphes 38 à 45 ont oeuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de l'EPDM dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure;

#### Exxon

47. Exxon Mobil Chemical Company (ci-après « Exxon ») est une personne morale légalement constituée sous l'autorité des lois de l'État du New-Jersey, États-Unis d'Amérique, dont la principale place d'affaires est située à Irving, au Texas;
48. En tout temps pertinent aux présentes, Exxon a fabriqué, distribué, offert ou vendu de l'EPDM au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

#### **C) LA FAUTE**

49. Au moment de rédiger la présente procédure, les autorités américaines, canadiennes et européennes compétentes en matière de collusion, mènent des enquêtes afin de déterminer l'étendue de la collusion quant à la fixation des prix et/ou le partage des parts de marché ou de la clientèle quant à la fabrication, la vente et la distribution de l'EPDM ;
50. Le 12 décembre 2002, Crompton a annoncé sa coopération avec les autorités gouvernementales américaines décrites ci-haut dans le cadre de l'enquête sur le cartel de l'EPDM ;
51. Dans un rapport produit le 8 novembre 2004 et intitulé «Form 10-Q for Crompton Corp.», Crompton a déclaré ce qui suit :

«The Company and certain of its subsidiaries are subjects of, and continue to cooperate in, coordinated criminal and civil investigations being conducted by the U.S. Department of Justice, the Canadian Competition Bureau and the EC (collectively, the "Governmental Authorities") with respect to possible antitrust violations relating to the sale and marketing of certain other

products, including ethylene propylene diene monomer (EPDM); heat stabilizers, including tin-based stabilizers and precursors, mixed metal stabilizers, and epoxidized soybean oil (ESBO); nitrile rubber; and urethanes and urethane chemicals. The Company and its subsidiaries that are subject to the investigations have received from each of the Governmental Authorities verbal or written assurances of conditional amnesty from prosecution and fines.

The Company and certain of its subsidiaries, together with other companies, are defendants in certain U.S. federal direct purchaser and state direct and indirect purchaser lawsuits principally alleging that the defendants conspired to fix, raise, maintain, or stabilize prices for rubber chemicals. EPCM, polychloroprene, plastic additives, including impact modifiers and processing aids, nitrile rubber, and urethane chemicals in violation of federal and state law. In addition, two motions for authorization to commence a class action were filed in May 2004, in the Superior Court of the District of St. Francois and the Superior Court of the District of Montreal, in Quebec, Canada, against the Company, its subsidiary Crompton Co./Cie (With respect to the motion filed in the Superior Court of the St. Francois only) and other companies. The motions principally allege that the Company conspired with other defendants to restrain unduly competition in the sale of rubber chemicals and to inflate artificially the sale price of the rubber chemicals in violation of Canada's Competition Act. In addition, The Company, its subsidiaries Crompton Canada Corporation, Crompton Co./Cie and Uniroyal Chemical Company, Inc. and other companies are defendants in a Statement of Claim filed in the Ontario Superior Court of Justice in London, Ontario in Canada. The Statement of Claim principally alleges that the Company conspired with other defendants to restrain unduly competition in the sale of EPCM and to inflate artificially the sale price of EPDM in violation of Canada's Competition Act. The Company, certain of its former officers and directors and certain former directors of the Company's predecessor Witco Corporation are also defendants in a consolidated federal securities class action lawsuit principally that the Company and certain of its former officers and directors caused the Company to issue false and [...]

The Company will seek cost-effective resolutions to the various pending and threatened legal proceedings and governmental investigations regarding the Company's operations ».

52. Or, selon les lignes directrices du département de la justice américaine, l'amnistie dont il est question au paragraphe ci-haut ne peut être consentie à Crompton qu'en l'échange d'une admission de la commission d'une infraction à la loi et d'un plaidoyer de culpabilité ;

53. Dans son rapport annuel de l'année 2002, l'intimée DSM a mentionné que :

«On 12 December 2002, The European Commission had a verification carried out on DSM, as the first step in the investigation into the possible existence of agreements to reduce competition and/or concerted practices in breach of Article 81 of the EC treaty. The US Department of Justice is conducting a similar investigation. DSM has offered full cooperation in these investigations and will continue to do so throughout their duration.»



54. Bayer AG, via son porte-parole, a confirmé qu'elle a été contactée par des membres du bureau de la concurrence européen pour les fins d'une enquête portant sur des allégations de concurrence déloyale dans l'industrie du EPDM ;

55. Bayer AG, dans son rapport annuel pour l'année 2003 a mentionné que :

«Risks also exist because Bayer AG and some of its domestic and foreign affiliated companies are the subject of investigations by the E.U. Commission and the U.S. and Canadian antitrust authorities for alleged anticompetitive conduct involving products of the former Rubber Business Group.»

56. L'intimée Dow Chemicals, dans son rapport annuel pour l'année 2003 publié le 11 février 2004 a souligné ceci :

«The U.S. Canadian and European competition authorities have initiated separate investigations into alleged anticompetitive behavior by certain participants in the synthetic rubber industry, DuPont Dow Elastomers L,L,C.. ("DDE"), a 50:50 joint venture, and certain Company subsidiaries (but as to the investigation in Europe only) have responded, or are in the process of responding, to requests for documents and are otherwise cooperating in the investigations.. Separately, related civil actions have been filed in various U.S., federal and state courts.. Certain of these actions have named the Company. Although these investigations and related litigation are still at an early stage, it is probable that a loss will be incurred at DDE, but it is impossible at this time to estimate the range or amount.»

## **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

57. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont:

57.1 Le requérant a acquis en juin 2001 un produit contenant de l'EPDM, pour ses fins personnelles, une membrane pour la toiture, soit la réfection de la toiture de sa résidence ;

57.2 D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, le requérant, étant propriétaire d'un véhicule automobile a acheté et utilisé de l'huile à moteur, pour ses fins personnelles, qui contenait de l'EPDM;

57.3 Vu les agissements illégaux des intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;

57.4 Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant de l'EPDM et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

57.5 Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe ;

57.6 Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le requérant a été confronté à cette réalité ;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

58. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

58.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu de l'EPDM ou des produits contenant de l'EPDM;

58.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus;

58.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

58.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

59. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

59.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits ;

59.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant;

59.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

60. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix de l'EPDM?

b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix de l'EPDM à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

- c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?
- d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

61. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en responsabilité;

62. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

63. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

63.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant de l'EPDM ;

63.2. Il comprend la nature du recours;

63.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

64. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages

**ACCORDER** au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu de l'éthylène-propylène-diène-monomère (ci-après «EPDM») ou qui ont acheté des produits contenant du EPDM et ce entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002, ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix de l'EPDM?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix de l'EPDM à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

**ACCUEILLIR** le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**LE TOUT** avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 7 février 2005

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Desmeules, Elzenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.  
(Me Simon Hébert)  
Procureurs du requérant

## AVIS DE PRÉSENTATION

**À :**

**BAYER INC.**, société créée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., (1985), c. C-44), ayant son siège social au 77, Belfield Road, Etobicoke, Ontario, M9W 1G6

ET

**BAYER A.G.**, corporation allemande, ayant sa principale place d'affaires en Allemagne au Postfach D-51368, Leverkusen, Allemagne ;

ET

**BAYER MATERIAL SCIENCE A.G.**, compagnie allemande, ayant sa principale place d'affaires en Allemagne au Postfach D-51368, Leverkusen, Allemagne ;

ET

**BAYER MATERIAL SCIENCE LLC**, corporation créée en vertu des Lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 100, Bayer Road, Building 4, Pittsburg, Pennsylvanie, 15205-9741, États-Unis d'Amérique ;

ET

**BAYER CORPORATION**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 100, Bayer Road, Building 4, Pittsburgh, Pennsylvanie, 15205-9741, États-Unis d'Amérique ;

ET

**CROMPTON CORPORATION**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 199, Benson Road, Middlebury, Connecticut, 06749, États-Unis d'Amérique ;

ET

**CROMPTON CANADA CORPORATION**, 3, Glencrest Blvd., Toronto, Ontario, M4B 1L2;

ET

**CROMPTON CO.**, société ayant une place d'affaires au 2185, rue King Ouest, Sherbrooke, J1J 2G2

ET

**UNIROYAL CHEMICAL COMPANY INC.**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 199, Benson Road, Middlebury, Connecticut, 06749, États-Unis d'Amérique;

ET

**DOW CHEMICAL COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 2030, Dow Center, Midland, Michigan, 48674, États-Unis d'Amérique;

ET

**DOW CHEMICAL CANADA INC.**, 1425, Vidal Street South, P.O. Box 3030, Sarnia, Ontario, N7T 8C6;

ET

**E.I. DUPONT DE NEMOURS & COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 1007, Market St., Wilmington, Delaware, 19898, États-Unis d'Amérique;

ET

**E.I. DUPONT CANADA COMPANY**, P.O. Box 2200 Streetsville, Mississauga, Ontario, L5M 2H3;

ET

**DUPONT DOW ELASTOMERS LLC**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 300, Bellevue Parkway, suite 300, Wilmington, Delaware, 19809, États-Unis d'Amérique

ET

**KONINKLIJKE DSM N.V.**, Het Overloon 1, 6411 TE Heerlen, The Netherlands

ET

**DSM ELASTOMERS EUROPE B.V.**, Postraat 1, 6135 KR Sittard, P.O. Box 43, 6130 AA Sittard, The Netherlands

ET

**DSM ELASTOMERS HOLDING COMPANY INC.**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 31, Columbia Nitrogen Road, Augusta, Georgia, 30901, États-Unis d'Amérique

ET

**DSM ELASTOMERS AMERICA**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 9263, Highway 1, P.O. Box 480, Addis, Louisiana, 70710-0480, États-Unis d'Amérique

ET

**EXXON MOBIL CHEMICAL COMPANY**, corporation créée sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires au 13501, Katy Freeway, Houston, Texas, 77079-1398, États-Unis d'Amérique

Intimées

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 26 mai 2005 en salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt qu Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 7 février 2005

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Desmeules, Elzenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.  
(Me Simon Hébert)  
Procureurs du requérant